



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAIS EMBAL

10 Rue de la Libération
59122 Hondschoote

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FRAIS
EMBAL_Boulogne sur Mer_0003801255\2_Inspections\2025_04_30_MEX
Code AIOT : 0003801255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement FRAIS EMBAL implanté 1 RUE DU VAUXHALL 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan annuel de visites de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2025. Elle a été réalisée de façon inopinée, dans le cadre d'une opération «coup de poing » portant sur la thématique des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAIS EMBAL
- 1 RUE DU VAUXHALL 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0003801255

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRAIS EMBAL emploie sur son site d'OUTREAU et BOULOGNE S/Mer 250 employés. La société réceptionne du poisson frais, puis le découpe et l'emballage pour le distribuer dans toute la France, principalement dans la grande distribution.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Locaux à risque	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
3	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Sans objet
4	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas du volume d'eau nécessaire pour couvrir les besoins en eau de son site, conformément à sa feuille de calcul D9. Par ailleurs, le plan d'intervention à destination des pompiers n'indique pas clairement l'emplacement des poteaux incendie à l'extérieur du site.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose une mise en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendies
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux plans : un plan général des ateliers et des stockages, ainsi qu'un plan présentant les zones à risques. Ces deux documents ont été communiqués ultérieurement par mail en date du 19/05/2025. L'exploitant a identifié les zones à risques suivantes : • les stockages d'emballages (zones « cartons », « caisses/palettes » et « polystyrène ») ; • les stockages de déchets d'emballages (DIB 1 et DIB 2) ; • les stockages d'ingrédients secs (« Matières Premières Secs ») ; • les locaux de charge (local charge 1, local charge 2 et local charge 3) ; • la salle des machines (local compresseur, chaufferie). La visite de terrain a porté sur la zone de stockage des emballages, en particulier les stockages de cartons et de polystyrène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ; - d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi

que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les secours en cas d'incendie, notamment par l'affichage de plans d'évacuation à différents endroits dans l'établissement, précisant les numéros d'appel d'urgence (18 et 112). Une procédure d'alerte incendie datée du 20/09/2019 est également disponible. En dehors des heures ouvrées, le site est télésurveillé par la société CAS, qui est chargée d'alerter l'exploitant en cas d'incendie, d'intrusion ou de dysfonctionnement, notamment sur le groupe froid. L'exploitant a transmis par mail du 19/05/2025, la procédure d'astreinte avec la société CAS ;

- L'exploitant a présenté un plan des locaux mentionnant les zones à risques, en conformité avec l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 (point de contrôle n°1). Ce plan indique également les zones d'aspiration pour les pompiers, la zone échelle, deux bâches d'eau d'un volume unitaire de 120 m³, ainsi que les poteaux d'aspiration correspondants. En revanche, **les poteaux incendies situés à l'extérieur ne sont pas représentés sur ce plan ;**

Deux autres plans ont été fournis : un plan d'intervention et un plan d'évacuation, qui indiquent l'emplacement des extincteurs (CO₂, poudre ou eau), des extincteurs sur roues, des RIA, de l'alarme incendie et de la centrale de détection (SSI) ;

- L'exploitant a transmis, par mail du 19/05/2025, la feuille de calcul D9 estimant les besoins en eau pour le site à 470 m³/h, soit un volume total de 940 m³ pour deux heures. Pour couvrir ce besoin, l'exploitant dispose de deux bâches d'un volume unitaire de 120 m³, soit un total de 240 m³, ce qui reste insuffisant. Par ailleurs, les résultats des essais réalisés le 11/04/2025 sur les trois hydrants les plus proches ont été communiqués, sans toutefois préciser si ces essais ont été menés simultanément. Les débits indiqués (340 m³/h au total pour les 3 PI soit un volume de 680 m³ pour deux heures) sont insuffisants pour couvrir les besoins en eau du site, en cas d'incendie.

Au vu de ces éléments, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas du volume d'eau nécessaire pour faire face à un incendie sur le site, ce qui constitue une non-conformité.

Concernant la vérification des extincteurs, une visite terrain a été effectuée dans les zones « cartons » et « polystyrène ». Dans la zone polystyrène, un extincteur de classe AB (n°112) a été observé. Dans la zone cartons, les extincteurs n°56 et n°57 de même classe, ainsi qu'un extincteur sur roue de 50 litres, ont été identifiés. Ces équipements sont visibles, facilement accessibles et ne présentent aucune anomalie ni dégradation.

- L'exploitant dispose également d'une équipe de première intervention. Une liste des 25 agents formés à la manipulation des extincteurs a été transmise par mail le 19/05/2025. La formation est organisée tous les deux ans. Toutefois, l'inspection relève que pour certains agents, la formation est échue, et aucune nouvelle date de session n'a été communiquée.

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 11 octobre 2024, en présence des sapeurs-pompiers. Le compte-rendu de l'exercice, transmis par mail le 19/05/2025, indique que l'ensemble du personnel a été évacué et dirigé vers le point de rassemblement en 4 minutes et 10 secondes.

Au vu des éléments, des non-conformités ont été relevées et l'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des prescriptions relatives à l'article 14 de l'AM du 23/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendies
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de maintenance au format Excel, indiquant les opérations de maintenance à réaliser, leur fréquence, ainsi que la date du dernier rapport. Ce document comprend également des liens hypertextes permettant d'accéder directement aux rapports de maintenance correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendies
Prescription contrôlée : Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre de maintenance a bien été présenté lors de l'inspection. Les rapports de maintenance des extincteurs ont été consultés et ne présentent pas de non-conformité. Sur le terrain, les extincteurs situés dans les zones « cartons » et « polystyrène » ont été vérifiés ; les dates de contrôle (10/10/2024) correspondent à celles indiquées dans le registre de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite